

# Réforme de la procédure civile

Le décret du 11 Décembre 2019 réformant le Code de Procédure Civile en de nombreux points a notamment prévu que dans certains cas, la demande en justice doit être désormais précédée, au choix des parties, d'une tentative obligatoire de règlement amiable du litige.

## REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

Cette nouvelle obligation préalable à toute saisine est prescrite à peine d'irrecevabilité pouvant être prononcé d'office par le juge.

Le recours par les parties à un mode de résolution amiable des litiges préalablement à la saisine du juge n'est cependant pas exigé pour tous les litiges.

### Litiges visés par les dispositions de l'article 750-1 du Code de Procédure Civile :

- Les demandes qui tendent au paiement d'une somme de 5.000 euros
- Les actions en bornage
- Les actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies ;
- Les actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du Code Civil ;
- Les actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins ;
- Les contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime, 640 et 641 du Code Civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes ;
- Les contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

### Litiges dispensés de cette obligation :

- Si l'une des parties sollicite l'homologation d'un accord
- Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision
- Si un motif légitime est justifié (une urgence manifeste ou les circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou la nécessité qu'une décision soit rendue non contradictoirement ou l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige)
- Si le juge ou l'autorité administrative doit en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

